

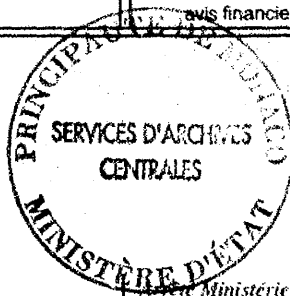
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 96015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

| ABONNEMENT | INSERTIONS LÉGALES |
|--|---|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : | la ligne hors taxe : |
| Monaco, France métropolitaine 390,00 F | Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 43,00 F |
| Etranger 460,00 F | Gérançes libres, locations gérançes 46,00 F |
| Etranger par avion 560,00 F | Commerces (cessions, etc ...)..... 48,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 180,00 F | Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 50,00 F |
| Changement d'adresse 8,80 F | |
| Microfiches, l'année 450,00 F | |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |



SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.879 du 17 mai 2001 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 834).

Ordonnance Souveraine n° 14.899 du 12 juin 2001 autorisant la création d'une Fondation (p. 835).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-250 du 18 avril 2001 habilitant un Inspecteur du Travail de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 835).

Arrêté Ministériel n° 2001-322 du 13 juin 2001 portant fixation du prix de vente des tabacs (p. 835).

Arrêté Ministériel n° 2001-323 du 13 juin 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 836).

Arrêté Ministériel n° 2001-324 du 13 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "H.M.C. (HERMES MONTE-CARLO)" (p. 836).

Arrêté Ministériel n° 2001-325 du 13 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INNOVATION GENERALE" en abrégé "INNOGE" (p. 837).

Arrêté Ministériel n° 2001-326 du 13 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PICCADILLY MANAGEMENT S.A.M." (p. 837).

Arrêté Ministériel n° 2001-327 du 13 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES CUIRS ET CHAUSSURES" en abrégé "S.E.I.C.O." (p. 838).

Arrêté Ministériel n° 2001-328 du 13 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCOTEC - MONACO S.A.M." (p. 838).

Arrêté Ministériel n° 2001-329 du 13 juin 2001 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MERZARIO SHIPPING S.A.M." (p. 838).

Arrêté Ministériel n° 2001-330 du 18 juin 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ROUAFI MONACO S.A.M." (p. 839).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-28 du 11 juin 2001 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 839).

Arrêté Municipal n° 2001-32 du 15 juin 2001 portant nomination et titularisation d'un ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) (p. 840).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-89 d'un destinataire projeteur à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme (p. 841).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 3^{ème} trimestre 2001 (p. 841).

Tour de garde des pharmacies - 3^{ème} trimestre 2001 (p. 841).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2001/2002 (p. 841).

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 841).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-68 d'un emploi d'ouvrier professionnel au Jardin Exotique (p. 842).

Avis de vacance n° 2001-102 d'un poste de comptable au Secrétariat Général (Direction du Personnel) (p. 842).

Avis de vacance n° 2001-108 de deux postes de moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 843).

Avis de vacance n° 2001-122 d'un poste d'assistante sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 843).

Avis de vacance n° 2001-123 d'un poste d'ouvrier d'entretien saisonnier au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés (p. 843).

Avis de vacance n° 2001-124 d'un emploi saisonnier de chauffeur - livreur - magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés (p. 843).

INFORMATIONS (p. 843)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 845 à p. 884)

Annexe au "Journal de Monaco"

Prix de vente des tabacs (p. 1 à p. 12).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.879 du 17 mai 2001 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu Notre ordonnance n° 13.327 du 12 février 1998 portant application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.494 du 24 juin 1998 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une durée de trois ans à compter du 24 juin 2001, en qualité de membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives :

- Sur présentation du Conseil National :

MM. André VATRICAN, titulaire ;

Renaud RISCH ROMANI, suppléant.

- Sur présentation du Conseil d'Etat :

MM. Jacques SBARRATO, titulaire ;

Chérif JAHLAN, suppléant.

- Sur présentation du Ministre d'Etat :

M. René CLERISSI, titulaire ;

M^{me} Pauline MIGLIARDI, suppléant.

ART. 2.

M. René CLERISSI est nommé Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.899 du 12 juin 2001 autorisant la création d'une Fondation.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 21 juillet 2000 ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis formulé par le Conseil Communal ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Fondation dénommée "FONDATION MARIKA BESOBRA SOVA" est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les statuts déposés en l'étude de M^r Henry Rey, Notaire, le 28 juin 2000, modifiés par acte notarié des 30 octobre 2000 et 12 avril 2001.

Ladite fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique dans les conditions prévues par la loi n° 56 du 29 janvier 1922, susvisée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-250 du 18 avril 2001 habilitant un Inspecteur du Travail de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Catherine CHAILAN, épouse GROVER, Inspecteur du Travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est habilitée à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation du travail.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2001-322 du 13 juin 2001 portant fixation du prix de vente des tabacs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente en euros des produits de tabacs est fixé à compter du 29 mai 2001 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le 15 juin 2001.

Le prix de vente des tabacs est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2001-323 du 13 juin 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (indices majorés extrêmes 240/334).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire d'un baccalauréat professionnel ;
- justifier, si possible, d'une expérience d'une année au moins dans l'administration monégasque.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M^{me} Hélène REPAIRE, Adjoint au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor ;
- M. Dario DELL'ANTONIA, Délégué Général au Tourisme ;
- M^{me} Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-324 du 13 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "H.M.C. (HERMES MONTE-CARLO)".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "H.M.C. (HERMES MONTE-CARLO)" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.320.000 francs à celle de 211.200 euros ;
- de l'article 9 des statuts (administration de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-325 du 13 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INNOVATION GENERALE" en abrégé "INNOGE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "INNOVATION GENERALE" en abrégé "INNOGE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} décembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "INNOGE PE INDUSTRIES SAM" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} décembre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-326 du 13 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PICCADILLY MANAGEMENT S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PICCADILLY MANAGEMENT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-327 du 13 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES CUIRS ET CHAUSSURES" en abrégé "S.E.I.C.O."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES CUIRS ET CHAUSSURES" en abrégé "S.E.I.C.O." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mars 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 500 francs à celle de 300 euros ;

- de l'article 24 des statuts (affectation des résultats) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 mars 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-328 du 13 juin 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCOTEC - MONACO S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCOTEC - MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux des dites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 31 mai 1999 et 5 juin 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 31 mai 1999 et 5 juin 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-329 du 13 juin 2001 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MERZARIO SHIPPING S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-104 du 7 mars 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MERZARIO SHIPPING S.A.M." ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MERZARIO SHIPPING S.A.M."

telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2001-104 du 7 mars 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-330 du 18 juin 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ROUAFI MONACO S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ROUAFI MONACO S.A.M.", présentée par le fondateur :

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçus par M^r H. REY, notaire, les 13 février et 22 mai 2001 :

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "ROUAFI MONACO S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 février et 22 mai 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2001-28 du 11 juin 2001 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-56 du 29 novembre 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-27 du 13 juin 1989 portant mutation d'une sténodactylographe au Service des Œuvres Sociales de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-21 du 2 juillet 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-61 du 17 juillet 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 98-47 du 14 juillet 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-3 du 18 janvier 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-54 du 16 juillet 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-50 du 30 juin 2000 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Catherine LANIERI, née ARNULF, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Catherine LANIERI, née ARNULF, Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 31 juillet 2001.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 11 juin 2001.

Monaco, le 11 juin 2001.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2001-32 du 15 juin 2001 portant nomination et titularisation d'un ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-85 du 29 décembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie, dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) ;

Vu le concours du 8 février 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Thierry DIOURY est nommé ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie au Service Municipal des Travaux et titularisé dans le grade correspondant, avec effet, du 8 février 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 juin 2001, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 juin 2001.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-89 d'un dessinateur projeteur à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de dessinateur projeteur est vacant à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un BT² de dessinateur en architecture ou justifier d'un niveau de formation équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- posséder une bonne maîtrise du dessin assisté par ordinateur (D.A.O.) Autocad R 14/2000 ;
- savoir utiliser le logiciel informatique 3 D studio ;
- posséder un esprit créatif et être capable de réaliser des esquisses de projet ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du dessin si possible au sein d'un cabinet d'architecte.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 3^{ème} trimestre 2001.*Juillet*

| | | |
|------------------------------------|-------------------|-------------------|
| 30 juin et 1 ^{er} juillet | Samedi - Dimanche | Dr. DE SIGALDI |
| 7 et 8 | Samedi - Dimanche | Dr. ROUGE |
| 14 et 15 | Samedi - Dimanche | Dr. TRIFILIO |
| 21 et 22 | Samedi - Dimanche | Dr. LANTERI-MINET |
| 28 jusqu'au 29 à 7 heures | Samedi | Dr. ROUGE |
| 29 à 7 heures | Dimanche | Dr. MARQUET |

Août

| | | |
|----------|-------------------|--------------|
| 4 et 5 | Samedi - Dimanche | Dr. MARQUET |
| 11 et 12 | Samedi - Dimanche | Dr. ROUGE |
| 15 | Mercredi | Dr. TRIFILIO |
| 18 et 19 | Samedi - Dimanche | Dr. TRIFILIO |
| 25 et 26 | Jeudi - Vendredi | Dr. LEANDRI |

Septembre

| | | |
|----------|-------------------|-------------------|
| 1 et 2 | Samedi - Dimanche | Dr. MARQUET |
| 8 et 9 | Samedi - Dimanche | Dr. LANTERI-MINET |
| 15 et 16 | Samedi - Dimanche | Dr. DE SIGALDI |
| 22 et 23 | Samedi - Dimanche | Dr. ROUGE |
| 29 et 30 | Samedi - Dimanche | Dr. TRIFILIO |

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - 3^{ème} trimestre 2001.

| | |
|-------------------------|---|
| 29 juin - 6 juillet | Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto |
| 6 juillet - 13 juillet | Pharmacie de la COSTA 26, avenue de la Costa |
| 13 juillet - 20 juillet | Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes |
| 20 juillet - 27 juillet | Pharmacie de l'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace |
| 27 juillet - 3 août | Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte |
| 3 août - 10 août | Pharmacie du ROCHER 15, rue Conte Félix Gastaldi |
| 10 août - 17 août | Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins |
| 17 août - 24 août | Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi |

| | |
|-----------------------------|---|
| 24 août - 31 août | Pharmacie de la MADONE 4, boulevard des Moulins |
| 31 août - 7 septembre | Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er} |
| 7 septembre - 14 septembre | Pharmacie de l'ANNONCIADE 24, boulevard d'Italie |
| 14 septembre - 21 septembre | Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi |
| 21 septembre - 28 septembre | Pharmacie de FONTVIELLE 25, avenue Prince Héréditaire Albert |
| 28 septembre - 5 octobre | Pharmacie ROSSI 5, rue Plati |

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2001/2002.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse d'enseignement supérieur, pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 août 2001, délai de rigueur.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

I - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2001, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

"né(e) le à

"demeurant rue à

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

"La durée de mes études sera deans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...)".

A le

Signature du représentant légal (pour les mineurs) Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble.

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au plus tard le 17 juillet 2001, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

"Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

"né(e) le à

"demeurant rue à

"ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

" Je désire poursuivre mes études à Grenoble en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'Ecole de

" La durée de mes études sera de ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Etudiants".

A le

Signature du représentant légal (pour les mineurs) Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2001-68 d'un emploi d'ouvrier professionnel au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- posséder une expérience d'au moins trois ans dans la culture des plantes succulentes.

Avis de vacance n° 2001-102 d'un poste de comptable au Secrétariat Général (Direction du Personnel).

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de comptable est vacant au Secrétariat Général (Direction du Personnel).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'une licence en Sciences Economiques ;
- posséder une expérience administrative de plus de 3 années ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion et suivi de dossiers d'assurances ;
- posséder une expérience dans le domaine de la gestion de dossiers de personnel (traitements, charges sociales, etc ...) ;
- posséder d'excellentes connaissances en matière de comptabilité ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et de traitement de textes.

Avis de vacance n° 2001-108 de deux postes de moniteurs au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître que deux postes de moniteurs seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto durant la période estivale (du 2 juillet au 7 septembre 2001 inclus).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent.

Avis de vacance n° 2001-122 d'un poste d'assistante sociale au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'assistante sociale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact régulier avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance n° 2001-123 d'un poste d'ouvrier d'entretien saisonnier au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier d'entretien saisonnier est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2001 inclus.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 2001-124 d'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi saisonnier de chauffeur-livreur-magasinier est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2001 inclus.

Les candidats intéressés par cet emploi devront :

- être âgés de 21 ans au moins ;
- être titulaires du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être aptes à porter des charges lourdes ;
- être disponibles en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h.
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Sporting Monte-Carlo

du 29 juin au 1^{er} juillet, à 21 h.
Spectacle *Diana Ross*.

Monaco-Ville

le 23 juin, à 21 h.
Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Cathédrale de Monaco

le 28 juin, à 20 h.
Concert par les Petits Chanteurs de Monaco et l'Ensemble Vocal Cantabile sous la direction de *Pierre Debat*.

Au programme : *Charpentier, Couperin, Buxtehude, Bach, Mendelssohn*, etc... et chansons folkloriques de Monaco.

Eglise du Sacré Cœur

le 23 juin, à 20 h 30.

Récital de flûte et harpe par le Duo de Monte-Carlo avec *Stephan Gabriel Formhals*, flûte et *Megall de Coster*, harpe.Au programme : *Rossini, Mozart, Donizetti, Schubert, Fauré ...**Salle des Variétés*

le 23 juin, à 20 h.

et le 24 juin, à 16 h et 20 h.

Cours publics de fin d'année organisés par le Studio de Monaco

le 28 et 29 juin, à 20 h 30.

Cours publics de fin d'année organisés par la Compagnie Florestan

Salle Garnier

jusqu'au 23 juin.

Monte-Carlo Piano Masters

le 30 juin, à 20 h 30.

Gala de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace au profit de la Fondation Princesse Grace

Salle des Princes du Grimaldi Forum

le 23 juin, à 21 h.

et le 24 juin, à 15 h.

Spectacle one-man show "Arturo Brachetti", une coproduction du Grimaldi Forum et du Théâtre Princesse Grace.

Place des Moulins

le 24 juin, à 20 h 30.

Dans le cadre de la fête de la Saint-Jean : Feu de joie et spectacle folklorique organisés par l'Association Saint-Jean Club de Monaco.

Espace Fontvieille

jusqu'au 12 août.

tous les jours, de 14 h à 1 h du matin

Karting Indoor (Piste enfants et adultes).

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours.

de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux

- Rangiroa, le lagon des raies mantas

- Cétacés de Méditerranée.

*Musée des Timbres et Monnaies*Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 30 juin, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés)

Exposition des Œuvres Sculpturales de l'artiste italo-américain *Lorenzo Quinn**Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 30 juin, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h.

Exposition des œuvres de *Claudio Mancarella*.*Espace Anterrial*

jusqu'au 15 juillet.

Exposition des œuvres du peintre *Enrico Manera*.**Congrès***Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 24 juin.

In Business Reservation

du 24 au 26 juin.

Kenzo

du 24 au 27 juin.

Cegetel

les 28 et 29 juin.

Monaco Telecom

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 24 juin.

Teppervare

du 25 au 27 juin.

Syntegra UK

du 29 juin au 1^{er} juillet.

Bayer

Hôtel Hermitage

jusqu'au 24 juin.

Goldman Sachs International

jusqu'au 25 juin.

Deutsche Bank

Medavita S.P.A.

jusqu'au 28 juin.

John Hancock Mutual Life Insurance

jusqu'au 1^{er} juillet.

Era 2001

Hôtel de Paris

jusqu'au 24 juin.

Crédit Lyonnais

jusqu'au 25 juin.

Koai Radio Group

jusqu'au 29 juin.

Platinum Producers Conference

du 23 au 25 juin.

Compagnie delle Perle

du 23 au 29 juin.

Motiva Enterprises

jusqu'au 1^{er} juillet.

Era 2001

du 26 au 29 juin.

Marnier Lapostole

Hôtel Métropole

du 27 au 29 juin.

Séminaire Tadiq 51 Télécoms

du 29 juin au 1^{er} juillet.

Incentive Bader - Kulturreisen

Groupe GKV (congrès pharmaceutique)

Hôtel Columbus

du 25 au 30 juin.

UBI Soft

les 29 et 30 juin.

Single Buoy Moorings

Beach Hôtel

jusqu'au 27 juin.
Millentou Marketing

Grimaldi Forum

les 23 et 24 juin.
All-Anti-Aging Conférence
du 27 au 29 juin.
Marché Européen des Produits Interactifs (Session Software)

*Sports**Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

les 23 et 24 juin.
XXI Challenge de S.A.S. le Prince Rainier III de tir à l'arc organisé par la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco.

Baie de Monaco

le 23 juin.
Voile : Fête de la Mer.

Port de Monaco

du 28 juin au 2 juillet.
XII^e International Showboats Rendez-Vous

Monte-Carlo Golf Club

le 24 juin.
Challenge S. Sosno "Prix des Arts" - Stableford

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES, en abrégé EGTM, a prorogé jusqu'au 17 décembre 2001 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 juin 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple BARNOUIN et Cie ayant exercé le commerce sous l'enseigne SYSTRONICS et de Jean-Claude BARNOUIN, associé commandité, a, après avoir constaté le défaut de comparution des débiteurs, donné acte au syndic M. Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 13 juin 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour M^{lle} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SCOP INTERNATIONAL, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON.

Monaco, le 13 juin 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LIMAD MANAGEMENT a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 15 juin 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Daniel COZZOLINO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONTE CARLO PRIMEURS", a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic.

Monaco, le 15 juin 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge Suppléant au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Franco PONTURO PAPONE, exerçant le commerce sous les enseignes "FRANCO VERRES" et "DROGUERIE COMMERCIALE", a renvoyé ledit Franco PONTURO PAPONE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 juillet 2001.

Monaco, le 18 juin 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Franco PONTURO PAPONE, exerçant le commerce sous les enseignes "FRANCO VERRES" et "DROGUERIE COMMERCIALE" a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de **SIX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENT DOUZE FRANCS ET VINGT SIX CENTIMES (6.754.712,26 francs)**, sous réserve des droits non encore liquidés et des réclamations de la Caisse Autonome des Retraites et de Franco PONTURO-PAPONE concernant les admissions du C.M.P.D.B., de la Caisse Régionale de Crédit Agricole,

de la Direction des Services Fiscaux (pour 424.952,47 francs), d'IL RUSTICO SPA, de la SCI BEDORA, de la SARL KROMALU, de Patrizia SCUARDELLI, de la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, de la SRL METALSYSTEM, du TRESOR PUBLIC de Beausoleil et du TRESOR PUBLIC de Menton.

Monaco, le 18 juin 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ALSCO CONSTRAL, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de **ONZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT TRENTE CINQ FRANCS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (11.997.635,92 francs)**, sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 18 juin 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple ADAMO et Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne INTRA PAINT, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de **DEUX MILLIONS TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS ET NEUF CENTIMES (2.039.289,09 francs)**, sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 18 juin 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte DELPECH, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gioacchino ADAMO, associé commandité de la société en commandite simple ADAMO et Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne INTRA PAINT, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de **DEUX MILLIONS TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS ET NEUF CENTIMES (2.039.289,09 francs)**, sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 18 juin 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"MIMUSA"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, substituant M^e CROVETTO-AQUILINA, le 6 mars 2001, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE****ARTICLE PREMIER**

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : "MIMUSA".

Son siège social sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet à Monaco et pour le compte exclusif de la société :

- L'acquisition, l'administration et la gestion de toute valeur mobilière et immobilière, la gestion de toute affaire patrimoniale.

- Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II**FONDS SOCIAL - ACTIONS****ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) d'Euros.

Il est divisé en DIX MILLE actions de CENT Euros chacune de valeur nominale.

A titre d'information il est ici précisé que le montant du capital ci-dessus exprimé est la contrevaletur de SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX Francs, un euro valant 6.55957 Francs.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire, et inscrite sur le registre de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'administrateur.

Si le Conseil d'Administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs, et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans "le Journal de Monaco". Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur Délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

- a) La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.
- b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco", et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE FONDS DE RESERVE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille un.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à

l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

* vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

* nommé les membres du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes,

* et enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte en date du 12 juin 2001.

Monaco, le 22 juin 2001.

Le Fondateur.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"MIMUSA"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

Le 22 juin 2001 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance n° 340 sur les sociétés par actions :

les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée "MIMUSA", établis par acte reçu en brevet par M^e Henry REY, notaire à Monaco, substituant M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 6 mars 2001 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 12 juin 2001.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 12 juin 2001.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 12 juin 2001, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte en date du même jour.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 12 juin 2001, M. Nicolas MEIGNAN, demeurant à Monaco, 27, boulevard Albert 1^{er} a cédé à M. Thierry ANTONI, demeurant à Monaco, Le Garden House, 4, avenue Hector Otto, époux de M^{me} Véronique BRUNO, un fonds de commerce de : Restauration de tableaux et meubles d'époques, cannage et rempaillage de chaises et diverses, animation d'ateliers d'enfants, encadrement de tableaux et divers, sis à Monaco, 1, rue Augustin Vento.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

"Rose COSTA et Cie"

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 2 novembre 2000, et le 15 juin 2001.

- M^{me} Rose FROLLA, veuve de M. Louis COSTA, demeurant 2, boulevard d'Italie à Monte Carlo,

- et M. Philippe CATUDAL, demeurant 46, boulevard du Mont Boron à Nice,

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et en tous autres pays :

L'import, l'achat, la vente en gros et demi-gros de fournitures industrielles.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, 15, boulevard du Larvotto.

La raison et la signature sociales sont : "Rose COSTA et Cie" et le nom commercial est "DIFFUSION INDUSTRIELLE MONEGASQUE".

M^{me} COSTA a été désignée première gérante de la société.

Le capital social est fixé à 100.000 euros divisé en 1.000 parts sociales de 100 euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^{re} Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

"Rose COSTA et Cie"

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 2 novembre 2000, et le 15 juin 2001 contenant établissement et réitération des statuts de la société en commandite simple dénommée "Rose COSTA et Cie", M^{me} Rose COSTA, demeurant 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo a apporté à ladite société un fonds de commerce d'import, achat, vente en gros et demi-gros de fournitures industrielles,

qu'elle exploite et fait valoir dans des locaux sis 15, boulevard du Larvotto à Monte Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude de M^{re} CROVETTO-AQUILINA, Notaire.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^{re} Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de M^{re} CROVETTO-AQUILINA du 15 juin 2001, M. Daniel MILLE, photographe, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, a cédé à M. Frédéric BOUTIN, demeurant 7, impasse des Fours à Menton (Alpes Maritimes) divers éléments dépendant d'un fonds de commerce de "Laboratoire de photographies" exploité dans des locaux dépendant d'un immeuble situé n° 8 rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège du fonds.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^{re} Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juin 2001,

M^{me} Anne-Marie DEMARCHI, épouse de M. Jean-Claude RIEY, domiciliée 2, avenue Hector Otto à Monaco a cédé à la "S.C.S. SIMONI & CIE", au capital de 150.000 euros, avec siège 1, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le droit au bail de divers locaux sis au rez-de-chaussée et sous-sol du Bloc C dépendant de l'immeuble "Les Floralies", 1-5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juin 2001.

M. Patrick RINALDI, domicilié 8, rue Terrazzani à Monaco, a cédé à la "S.C.S. SIMONI & CIE", au capital de 150.000 euros, avec siège 1, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, les éléments d'un fonds de commerce de transactions immobilières et commerciales, exploité 2, rue de la Lujerneta, à Monaco, connu sous le nom de "AGENCE AGIMMO".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 avril 2001,

M. Bruno TABACCHIERI et M^{me} Marie DISDIER, son épouse, demeurant ensemble 31, rue de Millo à Monaco, ont renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 21 mars 2001,

la gérance libre consentie à M. Domenico TALLARICO, domicilié 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 6, rue Imberty, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "PLANET PASTA".

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juin 2001.

M. Hervé PINTO DOS SANTOS, commerçant, domicilié 64, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à M. Robert RICHELMI, commerçant, domicilié 11, avenue des Papalins, à Monaco, tous ses droits indivis sur un fonds de commerce de bar, restaurant, vins en bouteilles cachetées à emporter, exploité 4, rue Terrazzani, à Monaco, dénommé "PIZZERIA MONEGASQUE".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 2001,

M^{me} Lucie KRETTLY, épouse de M. Marc RINALDI, demeurant 19, rue Princesse Caroline, à Monaco, a renouvelé pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} mai 2001, la gérance libre consentie à M. Stéphane BELMON, demeurant 205, chemin de Giram, à La Turbie

(Alpes-Maritimes), et concernant un fonds de commerce d'atelier de chantier naval, etc ..., exploité à Monaco, boulevard Albert 1^{er}, Darse Sud du Port de la Condamine, connu sous le nom de "OFFSHORE SERVICES".

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juin 2001,

la société à responsabilité limitée tchèque dénommée "MTT COMPANY SPOL. S.R.O.", au capital de 100.000 Couronnes tchécoslovaques, avec siège à Zlantsnicka 6 à Prague, a cédé à la "S.C.S. TONDEUR & Cie", au capital de 300.000 F, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local portant le n° 132, dépendant de la "Galerie du Métropole", 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 juin 2001, par le notaire soussigné, M. Etienne MOMEGE, bijoutier, demeu-

rant 28, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple "MORETTI AZZALLI & Cie", avec siège 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de gros, détail, achat, vente, fabrication, réparation, transformation et conservation de fourrures, etc ..., exploité 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ALDO COPPOLA"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 mai 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 février 2001, par M^r Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "ALDO COPPOLA".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

– l'exploitation en Principauté de Monaco d'un salon de coiffure pour hommes, femmes, enfants, avec vente de parfumerie, soins de beauté et esthétique, ainsi que toutes activités de formation professionnelle relative à l'objet social,

– la diffusion, la gestion, la promotion, l'exploitation, l'acquisition de toute franchise ou marque se rattachant à l'esthétique et à la coiffure.

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser son développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000€) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable

pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté, de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s)

proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans le délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixe ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination, cette durée est au maximum de six années.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve,

rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 mai 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 15 juin 2001.

Monaco, le 22 juin 2001.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“ALDO COPPOLA”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “ALDO COPPOLA”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social “LES FLORALIES” n° 1-5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 8 février 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 juin 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 15 juin 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 15 juin 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (15 juin 2001).

ont été déposées le 20 juin 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 2001,

M. Bruno BILLAUD et M^{me} Nadine DELORME, son épouse, demeurant 7, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, ont cédé à la société anonyme monégasque dénommée “ALDO COPPOLA”, au capital de 150.000 euros, avec

siège “Les Floralties”, 1-5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, les éléments d'un fonds de commerce de coiffure pour hommes et dames, etc ... exploité 2, rue Paradis, à Monte-Carlo, connu sous le nom de “SALON BRUNO B.”.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 2001,

la “BANQUE MONEGASQUE DE GESTION”, au capital de 6.400.000 euros, avec siège 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée “ALDO COPPOLA”, au capital de 150.000 euros, avec siège “Les Floralties”, 1-5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le droit au bail de divers locaux sis aux rez-de-chaussée et étage technique du Bloc A dépendant de l'immeuble “Les Floralties”, 1-5, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. A. FORGIONE & Cie”

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 novembre 2000,

un associé commanditaire a cédé à un nouvel associé commanditaire 1.049 PARTS d'intérêt de 230 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 99 et de 101 à 1050, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple “S.C.S. A. FORGIONE & Cie”, au capital de 241.500 euros, avec siège 9, rue Grimaldi, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- M^{me} Antonietta FORGIONE, demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, en qualité d'associée commanditée ;

- et l'associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 241.500 euros, divisé en 1.050 parts de 230 euros chacune, appartient, savoir :

- à concurrence d'1 PART numérotée 100 à M^{me} Antonietta FORGIONE ;

- et à concurrence de 1.049 PARTS numérotées de 1 à 99 et de 101 à 1050 au commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 juin 2001.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“CRUISE SHIPS CATERING
 AND SERVICES MANAGEMENT
 S.A.M.”**

en abrégé

“C.S.C.S. MGT”

Nouvelle dénomination :

**“CRUISE SHIPS CATERING
 AND TECHNICAL SERVICES
 MANAGEMENT S.A.M.”**

en abrégé

“C.S.C.T.S. MGT”

**AUGMENTATION DE CAPITAL
 MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 21 novembre 2000 et 26 janvier 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “CRUISE SHIPS CATERING AND SERVICES MANAGEMENT S.A.M.” en abrégé “C.S.C.S. MGT”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social et en conséquence de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 2”

“La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

“- Le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la location, la gestion, la conception, la construction, l'armement et l'affrètement de tous navires, bateaux, ainsi que toutes pièces détachées, accessoires ou fournitures susceptibles d'équiper ces biens et les personnes qui les mettent en œuvre, l'activité de courtage excluant le domaine relevant de la compétence exclusive des courtiers maritimes dont la profession est réglementée par les articles L512-1 et suivants du Code de la Mer et par ses textes d'application ;

“- La fourniture de conseils techniques y compris la gestion des secteurs techniques et la réalisation d'études et d'expertises navales et industrielles ;

– La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et à l'organisation de croisières touristiques et notamment l'avitaillement et le ravitaillement sous toutes ses formes y compris le "catering" et le "full catering", les conseils techniques en matière d'hôtellerie et d'agencements de bord ;

– L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ;

– La prise de participation dans des sociétés de toutes nationalités ayant un objet similaire au sien ;

– La gestion, l'administration, la gérance et le contrôle, la représentation, l'organisation et l'étude de compagnies étrangères qui appartiennent au secteur maritime à l'exception du courtage maritime et de l'Agence en douane.

"Et, généralement, toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus".

b) De modifier la dénomination sociale et en conséquence l'article 3 (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La dénomination de la société est "CRUISE SHIPS CATERING AND TECHNICAL SERVICES MANAGEMENT S.A.M." en abrégé "C.S.C.T.S. MGT".

c) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de UNMILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) à celle de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 euros) par élévation de la valeur nominale des CENT CINQUANTE (150) actions de la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 F) à celle de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros) par prélèvement d'un montant de QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS (467.871,00 F) opéré sur le solde bénéficiaire du Report à nouveau.

d) De modifier en conséquence l'article 7 (capital social) des statuts.

e) De modifier l'année sociale et en conséquence l'article 30 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 30"

"Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre.

"Par exception, le douzième exercice comprendra la période écoulée entre le 1^{er} octobre 2000 et le 30 novembre 2001".

II. - Les résolutions prises par les Assemblées Générales Extraordinaires des 21 novembre 2000 et 26 janvier 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 avril 2001, publié au "Journal de Monaco" le 13 avril 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original de chacun des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires des 21 novembre 2000 et 26 janvier 2001, susvisés et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 5 avril 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 juin 2001.

IV. - Par acte dressé également le 12 juin 2001, le Conseil d'Administration a :

– Déclaré que pour l'augmentation de capital de la somme de UNMILLION CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de TROIS CENT MILLE EUROS il a été incorporé au compte "Capital social", par prélèvement de la somme de QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS (467.871 F) sur le "Report à nouveau", ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Roland MELAN et Jean-Paul SAMBA, Commissaires aux Comptes de la société en date du 18 avril 2001 qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

– Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CENT CINQUANTE actions existantes sera portée de la somme de DIX MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLE EUROS ;

– Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de DIX MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 12 juin 2001, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de chaque action de DIX MILLE FRANCS à DEUX MILLE EUROS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UNMILLION CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de TROIS CENT MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modi-

fication de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7"

"Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 euros), divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros) chacune, numérotées de UN à CENT CINQUANTE".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 12 juin 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 juin 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 12 juin 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 juin 2001.

Monaco, le 22 juin 2001.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Par acte sous seings privé, enregistré, la S.A.M. dénommée Société Monégasque d'Hôtellerie, Bailleur, et M^{me} Sophie CRAVI, locataire, ont mis fin d'un commun accord, par anticipation, à effet du 31 mai 2001, au bail commercial qui les liait pour les locaux situés au 23, avenue des Papalins, destinés à la vente d'articles cadeaux, presse, etc ...

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu par le bailleur, au Cabinet de M. Jean Billon, Conseil Juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 juin 2001.

Etude de M^r Jean-Charles S. GARDETTO
Avocat-Défenseur
19, boulevard des Moulins - Monaco

**CHANGEMENT
DE REGIME MATRIMONIAL**

Suivant requête en date du 18 juin 2001. M. Alain Antoine BERMOND, chef comptable, de nationalité fran-

çaise, né le 8 août 1954 à Monaco, époux de M^{me} Thérèse, Etiennette, Anne-Marie BESSONE, demeurant et domicilié 18, rue des Roses à Monaco, et M^{me} Thérèse, Anne-Marie BESSONE, secrétaire, de nationalité italienne, née le 12 mai 1958 à Monaco, épouse de M. Alain, Antoine BERMOND demeurant et domiciliée 18, rue des Roses à Monaco, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la séparation de biens meubles et immeubles, tel que prévu par les articles 1244 et 1249 nouveaux du Code Civil Monégasque, au lieu de celui de la Communauté d'acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 22 juin 2001.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à l'enfant Luna BOUKHIL, née le 16 novembre 1999 à Monaco, domiciliée 11-13, rue Louis Auréglià à Monaco, le nom patronymique de BOUKHIL-AUBERT.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 22 juin 2001.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. CARFAGNINI et Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 2 février 1999.

M. Diego CARFAGNINI, demeurant 14, quai Antoine 1^{er} 98000 Monaco, en qualité de commandité, et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société, en commandite simple, ayant pour objet : "l'import-export, la vente en gros, commission, courtage de tous produits industriels ainsi que les activités de conseils, études de projets, engineering, exploitation de brevets internationaux, recherches de marchés, publicité, marketing se rapportant à l'objet ci-dessus".

La raison et la signature sociales sont : "SCS CARFAGNINI et Cie" et la dénomination commerciale : "MONACO TECHNOLOGICAL SERVICES".

La durée de la société est de cinquante ans.

Son siège est fixé au "Château d'Azur", 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100 000 francs est divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune de valeur nominale appartenant :

- à concurrence de cinquante parts, numérotées de un à cinquante, à M. Diego CARFAGNINI,

- à concurrence de cinquante parts, numérotées de cinquante et une à cent à un associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Diego CARFAGNINI avec les pouvoirs prévus audit acte.

En cas de décès de l'associé commandité, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi le 12 juin 2001.

Monaco, le 22 juin 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"CIANFROCCA & Cie"

anciennement

"FINDJI & CIE"

dénommée

"I PRIMI DELLA CLASSE"

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes de deux cessions sous seings privés, en date du 26 février 2001, enregistrées à Monaco le 13 juin 2001 et autorisées par une assemblée générale extraordinaire, tenue le 26 février 2001 entérinant lesdites cessions, dont procès-verbal enregistré le 14 mars 2001.

M. Michel FINDJI, domicilié à Monaco (Principauté), 4, rue Baron de Sainte Suzanne, a cédé,

- à M^{me} Anna CIANFROCCA, domiciliée à Rome (Italie), 6 via Luca Signorelli, et

- à un associé commanditaire.

L'intégralité des parts sociales par lui détenues dans la Société en Commandite Simple dont la raison sociale était "FINDJI & CIE" et la dénomination commerciale "I PRIMI DELLA CLASSE".

II. - Aux termes de ladite assemblée générale extraordinaire tenue le 26 février 2001, M^{me} Anna CIANFROCCA est devenue associée commanditée, seule gérante, l'autre cessionnaire restant seule associée commanditaire.

III. - La raison sociale devient Société en Commandite Simple "CIANFROCCA & Cie", la dénomination commerciale restant "I PRIMI DELLA CLASSE".

IV. - A la suite de ces cessions de parts et de l'assemblée générale tenue le 26 février 2001, le capital social reste toujours fixé à la somme de 30.000 euros, divisé en TROIS CENTS PARTS (300) sociales de CENT euros chacune de valeur nominale qui est réparti de la façon suivante :

- à M^{me} Anna CIANFROCCA, associée commanditée, à concurrence de 150 parts numérotées de 1 à 150,

- et à l'associée commanditaire, à concurrence de 150 parts numérotées de 151 à 300.

V. - Les articles 1^{er}, 5, 6 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

VI. - Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 18 juin 2001.

Monaco, le 22 juin 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"GRIMALDI, LENOBLE ET CIE"

**"LIMOUSINE TOURS
MONTE-CARLO"**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant assemblées générales extraordinaires des 16 janvier 2001 et 26 mars 2001, enregistrées respectivement à Monaco le 2 février 2001, folio 49 V, case 1 et 19 avril 2001, folio 140 V, case 2, et cessions de droits sociaux des 22 janvier 2001 et 26 janvier 2001, enregistrés respectivement à Monaco le 2 février 2001 folio 49 V, cases 1 et 2, les associés de la S.C.S. "GRIMALDI,

LÉNOBLE ET CIE" ont décidé de modifier les articles 2, 3, 7 et 11 qui deviennent :

**"ARTICLE 2 NOUVEAU
"OBJET SOCIAL"**

"La société aura pour objet en Principauté de Monaco :

"* La location de voitures avec chauffeur (7 véhicules).

"* La location de voitures, pour courtes durées, sans chauffeur (2 véhicules).

"* Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à son objet".

"ARTICLE 3 NOUVEAU

"RAISON SOCIALE - DENOMINATION"

"La raison sociale de la société sera : "GRIMALDI LENOBLE ET CIE".

"La dénomination commerciale sera : "LIMOUSINE TOURS MONTE-CARLO", "ROADSTER Z".

"Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société en commandite simple" ou des initiales "S.C.S." et de l'énonciation du capital social".

"ARTICLE 7 NOUVEAU"

"Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS.

"Il est divisé en HUIT CENTS parts sociales de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à HUIT CENT, qui seront entièrement libérées lors de la constitution de la société, après réalisation de la condition suspensive ci-après, et attribuées en représentation de leurs apports, savoir :

| | |
|--|------------|
| - à concurrence de SIX CENTS PARTS numérotées de UN à SIX CENTS à M. Christian GRIMALDI | 600 |
| - à concurrence de CENT DIX PARTS numérotées de SIX CENT UN à SEPT CENT DIX à M. Jean-Pierre GRIMALDI | 110 |
| - à concurrence de QUATRE VINGT DIX PARTS numérotées de SEPT CENT ONZE à HUIT CENT à M ^{me} Christiane GRIMALDI | 90 |
| TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS | 800 |

"ARTICLE 11 NOUVEAU"

"II. - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés, dans les statuts ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

"Les associés nomment comme gérants :

"- M. GRIMALDI Christian,

"- M. GRIMALDI Jean-Pierre.

"Cette nomination est faite sans limitation de durée".

Le reste sans changement.

Un original de ces actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 18 juin 2001, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 22 juin 2001.

**STATUTS
DE LA FONDATION
dénommée**

"MARIKA BESOBRA SOVA"

PARDEVANT M^r Henry REY, Notaire à Monaco, soussigné.

A COMPARU

M^{me} Marika BESOBRA SOVA, Fondatrice et Directrice de l'Académie de Danse Classique, domiciliée n° 5, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, veuve de M. Roger Félix MEDECIN.

De nationalité monégasque, née le quatre août mil neuf cent dix huit à Yalta (Ukraine).

Laquelle a dit que, suivant acte reçu, en brevet, par le notaire soussigné, le vingt huit juin deux mille, il a établi les statuts d'une fondation dénommée "FONDATION MARIKA BESOBRA SOVA" avec siège social à Monaco.

Ceci exposé, elle a déclaré vouloir refondre avant autorisation les statuts de ladite Fondation et les rédiger comme suit et a requis le notaire soussigné de dresser, ainsi qu'il suit, les statuts constitutifs de ladite Fondation.

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Sous la dénomination de "FONDATION MARIKA BESOBRA SOVA" est constituée une institution culturelle qui sera régie par les dispositions de la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

La Fondation a pour objet d'assurer, selon la méthode définie par sa fondatrice, la pérennité de l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine et de caractère, ainsi que les matières complémentaires, telles que la musique, l'histoire de l'art, et enfin de veiller à la formation scolaire et artistique des élèves jusqu'au baccalauréat, et sans que leur condition sociale ne puisse venir entraver leur admission à l'Académie.

ART. 3.

Son siège est fixé Villa Casa Mia, n° 5, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas hors de ce territoire.

ART. 4.

La Fondation est constituée pour une période illimitée à compter du jour de la publication au "Journal de Monaco" qui suivra l'ordonnance souveraine d'autorisation, sous réserve, le cas échéant, du bénéfice du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 56 sur les fondations.

TITRE II

PERSONNALITE - APPORTS - PATRIMOINE CAPACITE

ART. 5.

La Fondation créée par les présents statuts possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir, à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

Toutefois, le droit d'acquérir des immeubles est limité à ceux qui seraient nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Fondation.

ART. 6.

La Fondatrice fait apport à la Fondation d'un capital initial de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F), du droit au bail commercial, ou de l'indemnité correspondante, afférent aux locaux n°106, 107, 108 et 109 dépendant du premier étage au-dessus de l'entresol de l'immeuble dénommé "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo et de deux CD ROM démontrant les méthodes appliquées pour enseigner la danse classique.

Son Altesse Sérénissime la Princesse ANTOINETTE fera apport au premier janvier deux mille un du solde des avoirs de la bourse JOHN GILPIN d'un montant minimum de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

ART. 7.

Le patrimoine de la Fondation comprendra :

1°) Les apports faits par la Fondatrice énumérés à l'article précité :

2°) Les apports faits par son Altesse Sérénissime la Princesse ANTOINETTE également énumérés à l'article précédent :

3°) Tous biens meubles ou immeubles, à provenir, soit de toutes acquisitions ultérieures, à titre gratuit ou onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserve.

4°) Tous fonds et biens, meubles ou immeubles, à provenir de toutes libéralités, subventions, donations ou legs, des fondateurs ou de tous tiers.

Les biens appartenant à la Fondation pourront être partiellement affectés à des acquisitions jugées nécessaires pour l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, après obtention des autorisations éventuellement requises par la loi et dans des conditions devant permettre à l'Institution de disposer de revenus suffisants pour assurer la continuité de son activité et l'accomplissement de l'objet qui lui est assigné.

La Fondation aura en outre la jouissance de la Villa "Casa Mia" mise gratuitement à sa disposition par la FONDATION PRINCESSE GRACE.

ART. 8.

Il sera établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu par le Secrétaire Général et le Trésorier Général du Conseil, dans lequel sera consigné l'inventaire détaillé des biens de toute nature constituant le patrimoine de la Fondation.

Cet inventaire sera révisé, modifié, s'il y a lieu, et arrêté au trente et un décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions seront approuvés, certifiés et signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA FONDATION

ART. 9.

Sous la surveillance de la Commission Spéciale instituée par la loi n° 56 du vingt neuf janvier mil neuf cent vingt deux et sous le contrôle de M. le Ministre d'Etat, la Fondation est administrée par un Conseil composé de huit membres au moins et de douze au plus.

Ces administrateurs devront remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 56 sur les fondations, susvisée.

Le Conseil ou son représentant dûment désigné de ce chef, représente la Fondation vis-à-vis de toutes autorités, administrations publiques ou privées ou vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve autres que celles pouvant résulter des dispositions légales ; il gère et administre les affaires de la Fondation et, d'une façon générale, accomplit tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

Sont membres de droit :

- Son Altesse Sérénissime la Princesse ANTOINETTE, créatrice de la bourse JOHN GILPIN ;
- M^{me} Marika BESOBRA SOVA, Fondatrice ;
- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- le Secrétaire Trésorier de la FONDATION PRINCESSE GRACE ;
- et un expert-comptable.

La Fondatrice se réserve de désigner elle-même les autres membres.

ART. 10.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont gratuites ; aucun honoraire, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, ne peut leur être attribuée.

ART. 11.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la Fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement suivant le cas, soit envers la Fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

ART. 12.

Le premier Conseil d'Administration comprendra :

- Son Altesse Sérénissime la Princesse ANTOINETTE, Présidente ;
- M^{me} Marika BESOBRA SOVA, Vice-Présidente et Directrice des Enseignements ;
- M. Jean-Paul SAMBA, Trésorier Général ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Jean-Claude RIEY, Secrétaire Trésorier de la FONDATION PRINCESSE GRACE ;
- M^{me} Hélène TRAILINE, Fondatrice Directrice du Ballet Théâtre Français de Nancy ;
- M. Charles JUDE, Danseur étoile de l'Opéra de Paris ;
- M^{me} Eliane MAZZOTTI, Professeur de Danse Classique, Maître de Ballet ;
- M^{me} Hariette GROOTE.

ART. 13.

La durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les membres restants du Conseil pourvoient au remplacement dans un délai maximum de six mois.

Leur renouvellement est soumis au Conseil d'Administration lors de la séance au cours de laquelle sont examinés les comptes du dernier exercice de leur mandat.

ART. 14.

Les fonctions d'administrateur cessent :

- a) par le décès de l'administrateur ;
- b) par toute cause qui atteint, en tout ou en partie, la capacité civile de l'administrateur (décès, aliénation mentale, interdiction légale ou judiciaire, mise sous conseil judiciaire, faillite, etc ...) ;
- c) par l'exclusion ;
- d) par la démission volontaire ;
- e) par le transfert, hors de la Principauté, de la résidence habituelle de l'administrateur ;
- f) par la révocation pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions, résultant d'un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration, et sous réserve de l'agrément du Ministre d'Etat après avis de la Commission de Surveillance.

ART. 15.

A sa première réunion et, ensuite, lors de la réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, les dignitaires suivants dont les fonctions sont de six années, mais indéfiniment renouvelables et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Le Conseil confèrera à un expert-comptable les fonctions de Trésorier Général et désignera un Secrétaire Général.

I. - Un Président :

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé en séance par le Vice-Président et à défaut par le plus âgé des membres présents et non empêchés. Le Président représente la Fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et administrations, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner ; c'est à sa requête et contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

II. - Un Trésorier Général, qui tient la comptabilité générale de la Fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Le Trésorier soumet au Conseil d'Administration, tous les trois mois, les premiers janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre, le bilan des comptes du dernier trimestre écoulé et, en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au trente et un décembre et le registre des inventaires. Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout ait été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Les livres de compte sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président ; quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Trésorier Général, versés et classés aux archives de la Fondation. Le Trésorier Général ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager des dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

III. - Un Secrétaire Général, qui a la garde des archives de la Fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations.

En outre il représentera la Fondation dans tous les actes de la vie civile et judiciaire.

ART. 16.

Au moins une fois par semestre et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige, sur convocations individuelles, émanant soit du Président, soit de deux de

ses administrateurs, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Fondation ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté, décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de quatre administrateurs au moins est indispensable. En cas de partage, la voix du Président est indiquée et prépondérante.

ART. 17.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la Fondation, et signé par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration, à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général.

ART. 18.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement, tous actes concernant la Fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires sont signés par le Trésorier Général.

ART. 19.

L'exercice financier commence le premier janvier et il est clos le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la Fondation et le trente et un décembre suivant.

ART. 20.

Chaque année, dans le courant du mois de décembre, le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses de l'exercice suivant.

Avant le trente juin de l'exercice suivant, le Conseil arrête les comptes de l'exercice précédent qui auront été soumis pour avis et contrôle à un Commissaire aux Comptes un mois auparavant la date dudit Conseil.

Le Commissaire aux Comptes choisi parmi les Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre de Monaco est nommé pour trois années par le Conseil d'Administration.

ART. 21.

Pour assurer le fonctionnement de la Fondation, le Conseil d'Administration arrête les règlements intérieurs de celle-ci et fixe la rémunération des cadres.

TITRE IV

REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION

ART. 22.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la Fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

ART. 23.

En cas de dissolution de la Fondation pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par les administrateurs ou tout autre liquidateur désigné à cet effet, conformément à la loi et aux statuts, et sous le contrôle de la Commission de Surveillance.

TITRE V

CONDITIONS DE CONSTITUTION

ART. 24.

La présente Fondation ne sera définitivement constituée qu'après approbation des présents statuts par Ordonnance Souveraine, publiée, ainsi que les présents statuts, dans le "Journal de Monaco".

Monaco, le 30 octobre 2000.

STATUTS

DE LA FONDATION

dénommée

"MARIKA BESOBRA SOVA"

MODIFICATIONS

aux articles 14 et 15

des statuts de ladite Fondation.

PARDEVANT M^r Henry REY, Notaire à Monaco, soussigné.

A COMPARU

M^{me} Marika BESOBRA SOVA, Fondatrice et Directrice de l'Académie de Danse Classique, domiciliée n° 5, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, veuve de M. Roger Félix MEDECIN.

De nationalité monégasque, née le quatre août mil neuf cent dix huit à Yalta (Ukraine).

Laquelle, préalablement à la modification des articles 14 et 15 des statuts de la "FONDATION MARIKA BESOBRA SOVA", a exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les vingt huit juin et trente octobre deux mille, il a été constitué par M^{me} Marika BESOBRA SOVA, Fondatrice, comparante aux présentes, une Fondation dénommée "FONDATION MARIKA BESOBRA SOVA", ayant pour objet :

D'assurer, selon la méthode définie par sa fondatrice, la pérennité de l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine et de caractère, ainsi que les matières complémentaires, telles que la musique, l'histoire de l'art, et enfin de veiller à la formation scolaire et artistique des élèves jusqu'au baccalauréat, et sans que leur condition sociale ne puisse venir entraver leur admission à l'Académie.

Son siège a été fixé Villa Casa Mia, 5, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

La Fondatrice fait apport à la Fondation d'un capital initial de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F), du droit au bail commercial, ou de l'indemnité correspondante, afférent aux locaux n° 106, 107, 108 et 109 dépendant du premier étage au-dessus de l'entresol de l'immeuble dénommé "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo et de deux CD ROM démontrant les méthodes appliquées pour enseigner la danse classique. Son Altesse Sérénissime la Princesse ANTOINETTE a fait apport au premier janvier deux mille un du solde des avoirs de la bourse JOHN GILPIN d'un montant minimum de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Sous l'article 4 des statuts il a été prévu ce qui suit, littéralement rapporté :

"La Fondation est constituée pour une période illimitée à compter du jour de la publication au "Journal de Monaco" qui suivra l'Ordonnance Souveraine d'autorisation, sous réserve, le cas échéant, du bénéfice du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 56 sur les fondations".

La constitution de la Fondation a été soumise à l'approbation desdits statuts par Ordonnance Souveraine.

CECI EXPOSE, il est passé à la modification des articles 14 et 15 des statuts, objet des présentes :

MODIFICATIONS AUX STATUTS

La comparante déclare vouloir apporter les modifications suivantes aux articles 14 et 15 des statuts qui seront en conséquence rédigés comme suit :

"ARTICLE 14

"Les fonctions d'administrateur cessent :

"a) par le décès de l'administrateur ;

"b) par toute cause qui atteint, en tout ou en partie, la capacité civile de l'administrateur (aliénation mentale,

interdiction légale ou judiciaire, mise sous conseil judiciaire, faillite, etc ...);

"c) par l'exclusion dans les cas et conditions prévues à l'article 16 de la Loi n° 56 du vingt neuf janvier mil neuf cent vingt deux ;

"d) par la démission volontaire".

"ART. 15.

"A sa première réunion et, ensuite, lors de la réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, les dignitaires suivants dont les fonctions sont de six années, mais indéfiniment renouvelables et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Le Conseil conférera à un expert-comptable les fonctions de Trésorier Général et désignera un Secrétaire Général.

"I. - Un Président :

"Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé en séance par le Vice-Président et à défaut par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

"II. - Un Trésorier Général, qui tient la comptabilité générale de la Fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Le Trésorier soumet au Conseil d'Administration, tous les trois mois, les premiers janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre, le bilan des comptes du dernier trimestre écoulé et, en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au trente et un décembre et le registre des inventaires. Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout ait été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

"Les livres de compte sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président ; quand ils sont épuisés, ils sont classés par le Président et le Trésorier Général, versés et classés aux archives de la Fondation. Le Trésorier Général ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager des dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

"III. - Un Secrétaire Général, qui a la garde des archives de la Fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations.

"En outre, il représente la Fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et administrations, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner ; c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires".

CONDITION SUSPENSIVE

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de l'agrément par le Gouvernement Princier de l'acte constitutif de la "FONDATION MARIKA BESOBRA-SOVA" tel que résultant des actes sus-analysés des vingt huit juin et trente octobre deux mille et de l'acte de ce jour.

En conséquence, elles produiront leur plein et entier effet par le seul fait de la délivrance desdites autorisations, mais seront au contraire, considérées comme nulles et non avenues.

Monaco, le 12 avril 2001.

**"S.C.S. PONS & CIE"
"DISPROMED"**

Société en liquidation
Siège de la liquidation : 31, avenue Hector Otto
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 10 mai 2001 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. Manuel PONS, né le 1^{er} juin 1932 à Barcelone (Espagne), de nationalité espagnole, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 31, avenue Hector Otto, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 juin 2001.

Monaco, le 22 juin 2001.

Le Liquidateur.

"BACARDI-MARTINI (MONACO) S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000 F
Siège social : 74, boulevard d'Italie
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque "BACARDI-MARTINI (MONACO) S.A.M." sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le lundi 9 juillet 2001, à 14 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Approbation des comptes de l'exercice 2000/2001 ; Affectation du résultat et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion.

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 2001/2002.

- Nomination des Administrateurs.

- Ratification des indemnités versées au Conseil d'Administration et fixation des rémunérations des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"S.A.M. BROOKS"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 9, avenue d'Ostende à Monaco :

- le 10 juillet 2001, à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Approbation des comptes de l'exercice 2000, affectation du résultat et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion.

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 2001.

- Ratification des indemnités versées au Conseil d'Administration.

- Fixation des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"S.A.M. TREDWELL"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 FRF
Siège social : Villa Del Sole
49, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 13 juillet 2001, à 10 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice 1999.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE GENERALE DE BOISSONS ET D'AGROALIMENTAIRE"

Société Anonyme Monégasque
au capital de F. 1.000.000
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 7, rue du Gabian à Monaco, le 11 juillet 2001, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1999.

– Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“CAIXA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 153.000 euros

Siège social : 9, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société “CAIXA INVESTMENT MANAGEMENT S.A.M.” sont convoqués le jeudi 28 juin 2001, à 11 heures, au siège social sis 9, boulevard d'Italie à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2000.

– Rapports des Commissaires aux Comptes.

– Approbation des comptes établis au 31 décembre 2000.

– Affectation du résultat de l'exercice 2000.

– Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“SYNDICAT MONEGASQUE DU PERSONNEL DES CAISSES DE LA SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER”

Casino de Monte-Carlo
Place du Casino - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

L'ensemble du personnel des CaisSES de la Société des Bains de Mer est convoqué pour l'assemblée générale de la Fondation, Salle des Musiciens, le lundi 9 juillet 2001, à 14 heures.

Les Membres Fondateurs.

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION CONSTITUEE ENTRE MONEGASQUES

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1° de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, soussigné, délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée “CMB Foundation”.

Cette association, dont le siège est situé 2, boulevard des Moulins, à Monaco, a pour objet :

“d'apporter son aide et son concours à toutes associations, fondations ou autres organismes à but caritatif, et d'accorder son soutien à l'organisation de toutes manifestations culturelles, sportives, scientifiques ou artistiques dans le but de promouvoir l'image de la Principauté de Monaco”.

ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 75.000.000 F

Siège social : Sporting d'Hiver - Place du Casino - Monte-Carlo

- BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(en euro)

| ACTIF | 2000 | 1999 |
|--|-----------------------|-----------------------|
| Caisse, Banques Centrales, C.C.P. | 6 525 386,71 | 5 655 157,44 |
| Créances sur les établissements de crédit | 249 483 707,48 | 237 864 840,79 |
| - A vue | 39 396 457,10 | 32 970 243,44 |
| - A terme | 210 087 250,38 | 204 894 597,35 |
| Créances sur la clientèle | 83 183 794,23 | 89 774 886,58 |
| - Créances commerciales | | 7 866,26 |
| - Autres concours à la clientèle | 68 421 344,78 | 71 338 586,23 |
| - Comptes ordinaires débiteurs | 14 762 449,45 | 18 428 434,09 |
| Actions et autres titres à revenu variable | 450,88 | 383,26 |
| Parts dans les entreprises liées | 37 654,91 | 37 654,91 |
| Immobilisations incorporelles | 372 467,78 | 367 631,31 |
| Immobilisations corporelles | 818 744,14 | 843 937,98 |
| Autres actifs | 570 806,01 | 344 074,21 |
| Comptes de régularisation | 163 052,45 | 262 556,86 |
| TOTAL DE L'ACTIF | 341 156 064,59 | 335 151 123,34 |
| | | |
| PASSIF | | |
| Dettes envers les établissements de crédit | 206 923 862,74 | 205 147 297,11 |
| - A vue | 37 098 284,75 | 29 355 492,38 |
| - A terme | 169 825 577,99 | 175 791 804,73 |
| Comptes créditeurs de la clientèle | 110 312 248,50 | 106 404 202,75 |
| Comptes d'épargne à régime spécial | 1 638 044,34 | 3 215 893,44 |
| - A vue | 1 638 044,34 | 3 215 893,44 |
| Autres dettes | 108 674 204,16 | 103 188 309,31 |
| - A vue | 19 765 905,18 | 28 798 086,82 |
| - A terme | 88 908 298,98 | 74 390 222,49 |
| Autres passifs | 108 771,20 | 48 645,49 |
| Comptes de régularisation | 861 300,51 | 925 119,79 |
| Provisions pour risques et charges | 4 638,16 | |
| Dettes subordonnées | 3 812 278,81 | 3 811 600,43 |
| Capital souscrit | 11 433 676,29 | 11 433 676,29 |
| Prime d'émission | 182 938,82 | 182 938,82 |
| Réserves | 362 159,84 | 332 510,78 |
| Report à nouveau | 6 835 482,82 | 6 272 150,76 |
| Résultat de l'exercice | 318 706,90 | 592 981,12 |
| TOTAL DU PASSIF | 341 156 064,59 | 335 151 123,34 |
| | | |
| Portefeuille titres de la clientèle | 107 463 555,80 | 101 932 788,00 |

| HORS BILAN EN EUROS | 2000 | 1999 |
|--|---------------|---------------|
| 1° ENGAGEMENTS DONNES | | |
| ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT | | |
| Engagements en faveur de la clientèle | 1 962 436,83 | 1 314 444,54 |
| ENGAGEMENTS DE GARANTIE | | |
| Engagements d'ordre d'établissements de crédit | 34 280 704,22 | 29 949 940,72 |
| Engagements d'ordre de la clientèle | 1 451 925,99 | 1 529 743,35 |
| 2° ENGAGEMENTS REÇUS | | |
| ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT | | |
| Engagements reçus d'établissements de crédit | 16 120 365,45 | 14 931 315,90 |
| ENGAGEMENTS DE GARANTIE | | |
| Engagements reçus d'établissements de crédit | 55 418 991,72 | 54 881 646,20 |

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000
(en euro)

| | 2000 | 1999 |
|--|---------------------|---------------------|
| PRODUITS | | |
| Intérêts et produits assimilés | 18 312 101,91 | 13 355 295,29 |
| – Sur opérations avec les établissements de crédit | 14 283 774,67 | 9 726 072,96 |
| – Sur opérations avec la clientèle | 4 028 259,62 | 3 629 177,03 |
| – Sur obligations et autres titres à revenu fixe | 67,62 | 45,30 |
| Intérêts et charges assimilées | (14 998 036,76) | (10 138 258,23) |
| – Sur opérations avec les établissements de crédit | (10 982 658,93) | (7 422 920,47) |
| – Sur opérations avec la clientèle | (4 015 377,83) | (2 715 337,76) |
| Commissions nettes | 713 947,81 | 987 807,98 |
| Gains sur opérations financières/Solde en bénéfice des opérations .. | 311 146,32 | 501 311,28 |
| – Sur titres de transaction | 119 880,60 | 177 990,48 |
| – De change | 191 265,72 | 323 320,80 |
| Autres produits d'exploitation | 45 668,84 | 47 684,63 |
| Autres produits d'exploitation bancaire | | 2 332,77 |
| Autres produits | | 2 332,77 |
| Autres produits d'exploitation non bancaire | 45 668,84 | 45 351,86 |
| Autres charges d'exploitation | (29 086,43) | (60 394,86) |
| Autres charges d'exploitation bancaire | (18 768,00) | (36 930,00) |
| Autres charges | (18 768,00) | (36 930,00) |
| Autres charges d'exploitation non bancaire | (10 318,43) | (23 464,86) |
| PRODUIT NET BANCAIRE | 4 355 741,69 | 4 693 446,09 |
| Charges générales d'exploitation | (3 463 593,20) | (3 137 215,14) |
| – Frais de personnel | (1 946 347,83) | (1 704 653,97) |
| – Autres frais administratifs | (1 517 245,37) | (1 432 561,17) |
| Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles | (63 226,66) | (123 759,77) |
| RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION | 828 921,83 | 1 432 471,18 |
| Coût du risque | (353 419,27) | (539 023,73) |
| – Dotations de provision | (373 586,76) | (539 023,73) |
| – Reprises de provisions | 20 167,49 | |
| Résultat d'exploitation | 475 502,56 | 893 447,45 |
| Charges/profits exceptionnels | 11 539,34 | (9,33) |
| Impôts sur les bénéfices | (168 335,00) | (300 457,00) |
| BENEFICE DE L'EXERCICE | 318 706,90 | 592 981,12 |

"CREDIT LYONNAIS PRIVATE BANKING INTERNATIONAL MONACO S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.600.000 Euros

Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(en euros)

| ACTIF | 2000 | 1999 |
|--|-----------------------|-----------------------|
| Caisse, Banques Centrales, C.C.P..... | 3 189 915,96 | 2 325 881,71 |
| Créances sur les établissements de crédit | 148 833 862,04 | 130 804 021,02 |
| - A vue | 15 270 793,59 | 12 690 136,81 |
| - A terme | 133 563 068,45 | 118 113 884,21 |
| Créances sur la clientèle | 5 767 283,68 | 1 370 540,38 |
| - Autres concours à la clientèle..... | 1 306 234,11 | 363 900,37 |
| - Comptes ordinaires débiteurs | 4 461 049,57 | 1 006 640,01 |
| Actions et autres titres à revenu variable..... | | 9 212,61 |
| Immobilisations incorporelles..... | 269 386,03 | 326 914,20 |
| Immobilisations corporelles..... | 227 530,00 | 195 652,04 |
| Autres actifs | 35 948,73 | 30 000,00 |
| Comptes de régularisation | 421 190,73 | 425 814,49 |
| Total de l'actif | 158 745 117,17 | 135 488 036,45 |
| | | |
| PASSIF | | |
| Dettes envers les établissements de crédit | 2 880 326,42 | 1 094 271,11 |
| - A vue | 1 576 395,07 | 423 910,68 |
| - A terme | 1 303 931,35 | 670 360,43 |
| Comptes créditeurs de la clientèle | 146 354 307,08 | 127 717 372,02 |
| Autres dettes | | |
| - A vue | 12 802 356,69 | 9 921 199,59 |
| - A terme | 133 551 950,39 | 117 796 172,43 |
| Autres passifs..... | 1 011 382,79 | 405 308,63 |
| Comptes de régularisation | 793 984,28 | 333 198,82 |
| Réserve légale..... | 31 000,00 | |
| Capital souscrit versé..... | 5 600 000,00 | 5 335 715,60 |
| Report à nouveau | 304 885,87 | - 314 844,42 |
| Résultat de l'exercice..... | 1 769 230,73 | 915 014,69 |
| Total du passif | 158 745 117,17 | 135 488 036,45 |

| HORS BILAN | 2000 | 1999 |
|---|--------------|--------------|
| ENGAGEMENTS DONNES | | 2 630 104,54 |
| Engagements de garantie | 9 038 299,38 | 2 289 420,00 |
| Engagements d'ordre de la clientèle | 9 038 299,38 | 2 289 420,00 |
| Engagements sur titres | | 340 684,54 |
| Autres engagements donnés | | 340 684,54 |
| ENGAGEMENTS REÇUS | | 340 684,54 |
| Engagements sur titres | | 340 684,54 |
| Autres engagements reçus | | 340 684,54 |

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000

(en euros)

| | 2000 | 1999 |
|--|---------------------|-------------------|
| PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE | 5 510 311,64 | 3 507 534,66 |
| Intérêts et produits assimilés | 7 338 911,12 | 3 762 109,43 |
| – Sur opérations avec les établissements de crédit | 7 111 813,53 | 3 699 701,60 |
| – Sur opérations avec la clientèle | 227 097,59 | 62 407,83 |
| Intérêts et charges assimilés | – 6 232 253,66 | – 3 185 717,13 |
| – Sur opérations avec les établissements de crédit | – 56 331,81 | – 137 173,47 |
| – Sur opérations avec la clientèle | – 6 175 921,85 | – 3 048 543,66 |
| Commissions (produits) | 4 570 471,55 | 2 913 697,81 |
| Commissions (charges) | – 434 436,07 | – 143 527,10 |
| Résultat sur opérations financières | 267 618,70 | 160 971,65 |
| – Sur opérations de change | 266 447,68 | 166 324,34 |
| – Sur titres de transaction | 1 171,02 | – 5 352,69 |
| AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES | – 2 856 465,54 | – 2 289 885,69 |
| Charges générales d'exploitation | – 2 689 822,20 | – 2 141 005,99 |
| – Frais de personnel | – 996 433,65 | – 157 835,00 |
| – Autres charges d'exploitation | – 1 693 388,55 | – 1 983 170,99 |
| Dotations aux amortissements et provisions | – 166 643,34 | – 148 879,70 |
| RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT | 2 653 846,10 | 1 217 648,97 |
| PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELLES | 0,00 | – 2 594,28 |
| Charges exceptionnelles | | – 2 594,28 |
| IMPOT SUR LES BENEFICES | – 884 615,37 | – 300 040,00 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | 1 769 230,73 | 915 014,69 |

SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (MONACO)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 50 000.000 F

Siège social : 13-15, boulevard des Moulins- Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(avant répartition du résultat en milliers de FRF)

| ACTIF | 1999 | 2000 |
|---|------------------|------------------|
| Créances sur les établissements de crédit | 1 485 553 | 1 596 659 |
| A vue | 253 174 | 231 662 |
| A terme | 1 232 379 | 1 764 997 |
| Créances sur la clientèle | 83 436 | 96 165 |
| Autres concours à la clientèle | 44 297 | 44 578 |
| Comptes ordinaires débiteurs | 39 139 | 51 587 |
| Obligations et autres titres à revenu fixe | 102 001 | 62 951 |
| Immobilisations incorporelles & corporelles | 1 571 | 2 018 |
| Autres actifs | 78 502 | 14 454 |
| Comptes de régularisation | 1 623 | 2 556 |
| Total de l'actif | 1 752 686 | 2 174 803 |
| PASSIF | | |
| Dettes envers les établissements de crédit | 98 365 | 120 485 |
| A vue | 10 283 | 24 505 |
| A terme | 88 082 | 95 980 |
| Comptes créditeurs de la clientèle | 1 378 122 | 1 855 920 |
| Autres dettes | 1 378 122 | 1 855 920 |
| A vue | 161 614 | 181 697 |
| A terme | 1 216 508 | 1 674 223 |
| Autres passifs | 130 114 | 8 522 |
| Comptes de régularisation | 1 707 | 2 626 |
| Provisions pour risques et charges | 1 431 | 2 313 |
| Capital souscrit | 50 000 | 50 000 |
| Réserves | 2 933 | 4 648 |
| Report à nouveau | 55 718 | 88 299 |
| Résultat de la période | 34 296 | 41 989 |
| Total du passif | 1 752 686 | 2 174 803 |

| HORS BILAN | 1999 | 2000 |
|--|-------------|-------------|
| ENGAGEMENTS DONNES | 1 714 | 535 |
| ENGAGEMENTS DE GARANTIE | | |
| Engagements d'ordre d'établissements de crédit | 1 714 | 535 |

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2000

(en milliers de FRF)

| | 1999 | 2000 |
|--|---------------|---------------|
| PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE | | |
| Intérêts et produits assimilés | 343 850 | 518 582 |
| Sur opérations avec les établissements de crédit | 341 580 | 512 617 |
| Sur opérations avec la clientèle | 2 270 | 5 965 |
| Intérêts et charges assimilées | - 332 793 | - 499 184 |
| Sur opérations avec les établissements de crédit | - 290 637 | - 434 544 |
| Sur opérations avec la clientèle | - 42 156 | - 64 640 |
| Commissions (produits) | 37 801 | 59 300 |
| Commissions (charges) | - 4 969 | - 11 892 |
| Gains sur opérations financières | 6 059 | 6 122 |
| Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction | 448 | 313 |
| Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement | 4 740 | 4 572 |
| Solde en bénéfice des opérations de change | 871 | 1 237 |
| AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES | | |
| Autres produits d'exploitation | 5 115 | 2 017 |
| Autres produits d'exploitation bancaire | 3 115 | 2 017 |
| Autres produits d'exploitation non bancaire | 2 000 | |
| Charges d'exploitation bancaire | - 1 491 | - 3 587 |
| Charges générales d'exploitation non bancaire | - 19 191 | - 26 759 |
| Frais de personnel | - 14 477 | - 17 911 |
| Autres frais administratifs | - 4 714 | - 8 848 |
| Dotations aux amortissements et provisions | - 341 | - 3 281 |
| Reprises de provisions | 256 | 671 |
| Résultat ordinaire avant impôt | 34 296 | 41 989 |

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIÉTÉS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

| SOCIÉTÉ | N° RCI | STATUTS - ARTICLE 5 | | Assemblée générale en date du | Accusé de réception de la DEE en date du |
|--|------------|--|--|----------------------------------|--|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | | |
| SAM STARS AND BARS | 92 S 2882 | Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS de francs (5.000.000 F) divisé en DIX MILLE actions de CINQ CENTS francs (500 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE MILLE (750.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de SOIXANTE SEIZE (76) euros chacune de valeur nominale. | 08.03.2001 | 15.06.2001 |
| SAM BOULE MONACO COLLECTIONS | 77 S 1658 | Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3.500.000 F) divisé en TRENTE CINQ MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE (525.000) euros, divisé en TRENTE CINQ MILLE (35.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale. | 02.04.2001 | 15.06.2001 |
| SAM TRANSAT MARITIME | 95 S 3144 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en CENT (100) actions de DIX MILLE francs (10.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE ((152.000) euros, divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENT VINGT (1.520) euros chacune de valeur nominale. | 09.04.2001 | 15.06.2001 |
| SAM TELEMONDIAL | 83 S 1978 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale. | 04.05.2001 | 15.06.2001 |
| ██████████ ██████████ ██████████ | ██████████ | ██████████ ██████████ ██████████ ██████████ ██████████ | ██████████ ██████████ ██████████ ██████████ | ██████████ | 15.06.2001 |

| SOCIETE | N° RC1 | STATUTS - ARTICLE 5 | | Assemblée générale en date du | Accusé de réception de la DEE en date du |
|----------------------------|-----------|--|--|-------------------------------|--|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | | |
| SAM ARCHRODON MONACO | 81 S 1863 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (20) euros chacune de valeur nominale. | 10.05.2001 | 15.06.2001 |
| SAM SADE MONACO | 91 S 2705 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale. | 17.05.2001 | 13.06.2001 |
| SAM TEXCOTTON MONACO | 95 S 3122 | Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS de francs (10.000.000 F) divisé en CINQ MILLE actions de DEUX MILLE francs (2.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de TROIS CENTS (300) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 21.05.2001 | 13.06.2001 |
| SAM OMNIUM DE L'AUTOMOBILE | 72 S 1358 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale. | 22.05.2001 | 15.06.2001 |
| SAM PROCALEX | 75 S 1528 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en DIX MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale. | 01.06.2001 | 15.06.2001 |

| SOCIETE | N° RC1 | STATUTS - ARTICLE 6 | | Assemblée générale en date du | Accusé de réception de la DEE en date du |
|-------------------|-----------|---|--|-------------------------------|--|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | | |
| SAM PICCO ET FILS | 77 S 1603 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE francs (1.200.000 F) divisé en MILLE DEUX CENTS actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE (180.000) euros, divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale. | 05.04.2001 | 13.06.2001 |

| SOCIETE | N° RCI | STATUTS - ARTICLE 6 | | Assemblée générale en date du | Aucusé de réception de la DEE en date du |
|--|-----------|--|--|-------------------------------|--|
| | | Ancienne Rédaction | Nouvelle Rédaction | | |
| SAM SECRETARIAT ET SERVICES | 72 S 1372 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE francs (1.200.000 F) divisé DOUZE MILLE actions de CENT francs (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE (192.000) euros, divisé en DOUZE MILLE (12.000) actions de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | 19.04.2001 | 13.06.2001 |
| SAM LOEGEL JET | 99 S 3689 | Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale. | 21.04.2001 | 15.06.2001 |
| SAM CREDIT MOBILIER DE MONACO | 77 S 1637 | Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLIONS de francs (35.000.000 F) divisé en TRENTE CINQ MILLE actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. | Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE (5.355.000) euros, divisé en TRENTE CINQ MILLE (35.000) actions de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale. | 22.05.2001 | 15.06.2001 |

“COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE SAM”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 111.110.000 euros

Siège social : 23, avenue de la Costa - Monte-Carlo

ERRATUM

Concernant la modification du taux de la commission de souscription du Fonds Commun de Placement MONACO PATRIMOINE, veuillez lire :

Cette modification prendra effet IMMEDIATEMENT aux porteurs de parts par publication au “Journal de Monaco” de ce jour.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 22 juin 2001.

“COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE SAM”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 111.110.000 euros

Siège social : 23, avenue de la Costa - Monte-Carlo

ERRATUM

Concernant la modification du taux de la commission de souscription du Fonds Commun de Placement MONACO PLUS VALUE, veuillez lire :

Cette modification prendra effet IMMEDIATEMENT aux porteurs de parts par publication au “Journal de Monaco” de ce jour.

La Compagnie Monégasque de Banque SAM se tient à la disposition de la clientèle pour toutes informations complémentaires.

Monaco, le 22 juin 2001.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Dénomination FCP | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 15 juin 2001 |
|--|--------------------|-------------------------------------|---------------------------------|--|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 3.057,95 EUR |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Crédit Lyonnais European Funds | Crédit Lyonnais | 4.427,98 EUR |
| Azur Sécurité - Part "C" | 18.10.1988 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 6.335,05 EUR |
| Azur Sécurité - Part "D" | 18.10.1988 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 5.481,83 EUR |
| Paribas Monaco Obli-Euro | 03.11.1988 | Paribas Asset Management Monaco SAM | Paribas | 376,22 EUR |
| Monaco valeurs | 30.01.1989 | Somoval S.A.M. | Société Générale | 331,63 EUR |
| Americazur | 06.01.1990 | Barclays Gestion S.N.C. | Barclays Bank PLC | 16.771,42 USD |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management SAM | Sté Monégasque de Banque Privée | 448,61 EUR |
| Monactions | 15.02.1992 | M.M.G. Monaco S.A.M. | Financière Wargny | 966,86 EUR |
| CFM Court Terme Euro | 08.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 230,00 EUR |
| Monaco Plus-Value | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 2.239,36 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 4.054,27 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 3.869,46 USD |
| Monaco Court Terme | 30.09.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 3.906,77 EUR |
| Gothard Court Terme | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 904,28 EUR |
| Monaco Recherche | 27.02.1996 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 1.971,64 EUR |
| sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 | | | | |
| BMM Capital Obligation | 16.01.1997 | M.M.G. Monaco S.A.M. | Banque Martin-Maurel | 2.976,45 EUR |
| BMM Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.G. Monaco S.A.M. | Banque Martin-Maurel | 1.739,49 EUR |
| CL Europe Sécurité 3 | 24.03.1997 | Crédit Lyonnais European Funds | Crédit Lyonnais | 245,23 EUR |
| CL Europe Sécurité 4 | 24.03.1997 | Crédit Lyonnais European Funds | Crédit Lyonnais | 248,24 EUR |
| Monaco Recherche | 30.10.1997 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 3.023,17 EUR |
| sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 | | | | |
| Monaco Recherche | 09.03.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 5.094,26 USD |
| sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD | | | | |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.137,13 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.059,75 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.474,00 EUR |
| Monaction International | 19.06.1998 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 1.084,78 USD |
| Monaco Recherche | 06.08.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.698,48 EUR |
| sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS | | | | |
| Gothard Actions | 25.09.1998 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 3.648,45 EUR |
| CFM Court Terme Dollar | 31.05.1999 | B.P.G.M. | C.F.M. | 1.110,85 USD |
| Monaco Recherche | 29.06.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 2.791,96 EUR |
| sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50 | | | | |
| Monaco Recherche | 09.07.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 3.011,13 EUR |
| sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS | | | | |
| Gothard Trésorerie Plus | 15.12.1999 | SAM Gothard Gestion Monaco | Banque du Gothard | 1.043,10 EUR |
| CCF Monaco Patrimoine | 05.07.2000 | E.F.A.E. | C.C.F. (Monaco) | 183,86 EUR |
| CFM Equilibre | 19.01.2001 | Monaco Gestion | C.F.M. | 1.005,27 EUR |
| CFM Prudence | 19.01.2001 | Monaco Gestion | C.F.M. | 989,63 EUR |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 14 juin 2001 |
|---------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|------------------------------------|
| M. Sécurité | 29.02.1993 | B.F.T. Gestion 2 | Crédit Agricole | 432.765,47 EUR |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 19 juin 2001 |
|---------------------------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|------------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme" | 14.06.1989 | Natio Monte-Carlo SAM | B.N.P. | 3.043,16 EUR |

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD